

## AVIS DE L'ARES

n° 25/2016 du 13 décembre 2016

### Avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 25 novembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif aux sciences médicales et dentaires, lequel est annexé à la présente ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** que, dans sa décision, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles précise que « *dans le cadre de cet avis, l'Académie formulera explicitement les mesures qui seront mises en œuvre par les universités en vue d'accompagner les candidats ayant échoué à l'examen d'entrée et d'accès ainsi que les candidats qui ne se sont pas considérés aptes à le passer* » et qu'il charge l'ARES de procéder à une évaluation du dispositif décréteil à l'issue de la délivrance des attestations de réussite en septembre 2017 ;

**Considérant** les avis de la Chambre des universités, du Collège des Doyens des Facultés de médecine, du groupe de travail « non-résidents-universités » de l'ARES qui réunit les services d'inscription des universités ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant :

#### AVIS

### 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Avant d'entrer dans les considérations particulières relatives à l'examen du texte ici en projet, l'ARES tient à rappeler vivement que la situation actuelle des quotas fédéraux et de la délivrance des numéros Inami pour les étudiants en cours de cursus remise régulièrement en cause, voire menacée, au niveau politique n'est pas du tout de nature à permettre un traitement approprié d'une thématique d'une telle importance sociétale.

Les constats de phénomènes de pénurie de médecins, avérés ou annoncés, et la nécessité actuelle d'octroyer chaque année plusieurs centaines de numéros Inami à des médecins en provenance de l'étranger pour répondre aux besoins, le sont encore moins.

De même, solliciter un avis de l'ARES sur un dossier d'une telle complexité devrait pouvoir s'accompagner d'un délai d'examen et de réponse au Gouvernement plus étendu pour assurer une meilleure analyse du dispositif en projet et de ses effets.

Enfin, vu l'urgence, l'ARES rappelle que la communication d'informations complètes et définitives sur le futur examen d'entrée en médecine doit pouvoir être faite au plus vite tant pour les institutions d'enseignement supérieur que pour les étudiants actuels, ou futurs étudiants, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, résidents et non-résidents, ressortissants de l'Union européenne ou non.

## 1.1 LIEU(X) DE PASSATION ET PRISE EN CHARGE

L'article 1<sup>er</sup>, §2, alinéa 2, en projet, prévoit une organisation centralisée de l'examen d'entrée par le Gouvernement à partir de l'année académique 2018-2019. Celle-ci est accueillie positivement par l'ARES.

Pour l'année académique 2017-2018, le 1<sup>er</sup> alinéa de cette même disposition prévoit que l'épreuve est organisée par le Gouvernement dans les cinq universités habilitées à organiser et organisant les études de médecine et/ou de dentisterie en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il laisse toutefois la possibilité au Gouvernement, sur proposition de l'ARES, d'opter pour une organisation centralisée.

Quelle que soit la formule retenue, l'ARES assure la gestion et l'organisation matérielle de l'épreuve alors que le jury de l'examen d'entrée assume, lui, la responsabilité académique de l'examen (article 4 en projet) et délivre les attestations de réussite à l'examen (article 6, §2) ; force est de constater que le partage des responsabilités entre le Gouvernement, l'ARES et le jury de l'examen n'est pas évident à déterminer. En conséquence, il est nécessaire de mieux définir et préciser les choses sur ce point.

Sur le principe général, l'ARES est favorable à la centralisation de l'examen d'entrée.

Toutefois, étant donné l'inévitable tardiveté de l'adoption du décret en projet par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les obligations légales incombant à l'ARES, notamment en termes de marchés publics pour recourir à de nombreux prestataires privés externes pour organiser l'examen (l'ARES ne dispose ni du personnel, ni de l'expérience pour réaliser une telle opération), l'ARES attire une fois encore l'attention sur les risques de non exécution et de mal exécution qui entachent la réalisation d'une telle opération dans des délais aussi courts.

De même, l'ARES rappelle que si l'épreuve était organisée par le Gouvernement concomitamment dans les cinq universités, d'autres risques tout aussi importants seraient courus, notamment en termes d'inégalité de traitement entre étudiants selon les lieux de passation de l'examen. Ce risque particulier n'est toutefois pas éteint en cas de centralisation en un « lieu unique », dans la mesure où – même dans cette hypothèse –, vu le nombre de candidats potentiels qui s'élève à plusieurs milliers, ceux-ci seraient inévitablement répartis entre différentes salles ou bâtiments.

Une passation décentralisée lors de la première année d'application permettrait peut-être de contourner une partie des difficultés en termes de personnel, d'expérience, et de marchés publics évoquées plus haut. Dans cette hypothèse, la gestion et l'organisation matérielle seraient inspirées du mécanisme appliqué jusqu'à présent pour le test d'orientation du secteur de la santé (TOSS). Un cahier des charges précis qui délimite de manière précise ce qui est attendu des universités et de l'ARES devrait être élaboré, avec une attention

particulière apportée aux conditions de passation de l'épreuve afin de garantir l'égalité de traitement des candidats. Des balises communes à l'ensemble des sites de passation devraient être énoncées (dans cette perspective, le recrutement et la formation des encadrants et des surveillants pourraient ainsi être soutenus par l'ARES ou le Gouvernement, éventuellement à l'aide de prestataires extérieurs).

En tout état de cause, toute hypothèse implique que les dispositions décrétales et réglementaires soient impérativement adoptées dans des délais permettant le respect de l'ensemble des procédures et délais imposés par la législation en vigueur en matière de marchés publics (y compris d'éventuels nouveauxancements en l'absence de remise d'offre, d'éventuels recours, ...) et le bon déroulement de la préparation de l'épreuve, ce qui ne semble pas assuré en l'espèce.

## 1.2 CALENDRIER

L'article 1<sup>er</sup>, §§1 et 2, en projet, prévoit que l'épreuve a lieu durant la première quinzaine de septembre, à une date fixée par le Gouvernement. Idéalement, la date de l'épreuve ne devrait pas entraver :

- la participation des étudiants souhaitant se réinscrire sans avoir acquis 45 crédits du programme de bachelier – ce qui implique d'attendre la clôture des délibérations du troisième quadrimestre, qui conditionne également l'appréciation de leur finançabilité (cf. *infra*) ;
- la participation des candidats ayant dû présenter des examens en septembre dans l'enseignement secondaire ;
- la participation des candidats présentant d'autres épreuves de sélection (examen d'entrée en sciences de l'ingénieur, Ecole royale militaire, TOSS en sciences vétérinaires, ...) ;
- la réorientation des candidats ayant échoué.

Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, la date du 8 septembre semble la plus adéquate pour l'édition 2017 étant entendu que la proclamation des résultats de l'examen d'entrée devra intervenir au plus tôt afin de répondre au dernier critère énoncé ci-dessus. A cet égard, il se recommanderait certainement de faire figurer cette date directement dans le décret en projet, de manière à ne pas devoir attendre le vote de celui-ci, puis l'approbation de ses arrêtés d'application, avant de pouvoir connaître la date finalement et officiellement retenue pour la passation de l'examen d'entrée.

Pour les années suivantes, il est indispensable d'élargir la période d'organisation de l'examen d'entrée, du 15 août au 15 septembre, et d'envisager plus avant la possibilité d'organiser l'examen à la fin du mois d'août de manière à ce que les étudiants soient plus rapidement fixés.

Subsidiairement, il est remarqué que l'article 14 en projet prévoit la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme pour les étudiants inscrits en 2016–2017 pour le 1<sup>er</sup> septembre. Les évaluations du troisième quadrimestre débutant le 16 août 2017, il ne sera matériellement pas possible de délivrer ces attestations avant le 4 ou le 5 septembre. Il est donc nécessaire d'adapter cette disposition.

## 1.3 NOMBRE DE SESSIONS

L'avant-projet de décret prévoit l'organisation de l'épreuve en une seule session. Cette disposition semble nécessaire pour l'année académique 2017-2018 pour prévenir les risques juridiques et organisationnels mentionnés *supra*.

Pour le futur, l'ARES recommande d'examiner plus avant la possibilité de prévoir une double session (par exemple, début juillet d'une part, fin août ou début septembre d'autre part) plutôt qu'une seule.

Le décret en projet devrait explicitement offrir cette possibilité.

## 1.4 CHOIX DE L'INSTITUTION

L'article 1<sup>er</sup>, §3, impose le choix d'une institution lors de l'inscription à l'épreuve, choix auquel le candidat devra se tenir au cas où il réussit l'épreuve.

Cette obligation pose question. Elle n'est pas imposée dans d'autres contextes.

Quel que soit le principe retenu, il faudra que le processus d'inscription permette d'établir l'admissibilité, la finançabilité, et de vérifier le statut d'étudiant résident ou non-résident.

## 1.5 CONDITIONS DE PARTICIPATION

### 1.5.1 Finançabilité

La finançabilité constitue une condition de participation à l'examen (article 1<sup>er</sup>, §6, en projet).

Elle devra donc nécessairement être déterminée sur la base des informations connues au moment du dépôt du dossier, soit avant les délibérations de septembre s'agissant des étudiants inscrits dans le supérieur (tous les étudiants, pas seulement en sciences de la santé, sont susceptibles de s'inscrire en sciences médicales ou dentaires). Manifestement, le calcul devra se faire dans les universités, pour les résidents comme pour les non-résidents, qu'il s'agisse ou non d'une 1<sup>ère</sup> inscription dans l'enseignement supérieur, dans l'université choisie par l'étudiant (ou non). Il faut donc que le dossier – résident comme non-résident – soit déposé avant l'examen dans l'université choisie. Et que la date limite de dépôt soit déterminée de sorte que cela laisse le temps aux Universités d'examiner attentivement les dossiers. En tout état de cause, les conditions d'une bonne mise en œuvre de ces dispositions doivent faire l'objet d'une analyse avec les services d'inscription des universités.

Si un étudiant est refusé pour non-finançabilité, faut-il laisser le temps – avant l'examen – de communiquer officiellement la décision, de permettre d'exercer un recours, de recevoir la décision du recours et, évidemment, en cas de décision favorable suite au recours, de permettre à l'étudiant de participer au concours ?

Dès lors, il s'agit d'arrêter avec précision le moment où le calcul de la finançabilité de l'étudiant sera arrêté de manière définitive. Ce moment doit être identique pour tous les étudiants concernés, sous peine de voir des recours aboutir, pouvant mettre les universités en grande difficulté. Actuellement, pour les étudiants non-résidents dans les filières contingentées, ce calcul est arrêté au moment du dépôt du dossier non-résident (soit le 23 août au plus tard).

Très concrètement, cela signifie que les étudiants résidents (notamment « tripleurs ») doivent pouvoir avoir validé suffisamment de crédits lors de la session de juin pour être en condition de présenter l'examen d'entrée. De la même manière, il faudra avertir les potentiels « bisseurs » médecine et sciences dentaires de présenter l'examen pour l'hypothèse où ils ne valideraient pas 45 crédits (version actuelle) ou 75% (proposition) des crédits de leur PAE.

De manière générale, les délais tels que proposés dans le décret en projet paraissent impraticables. En particulier, les délais entre le dépôt des dossiers d'inscription, leur examen, l'exercice éventuel de voies de recours, la fin des délibérations des 2<sup>èmes</sup> sessions et la date de l'examen semblent intenable pour les services d'inscription et de l'ARES. En particulier, comment les institutions ou l'ARES vont-elles prévenir l'étudiant qu'il peut ou non présenter l'examen d'entrée en fonction de la vérification de sa finançabilité qui aura été faite par les services des inscriptions ?

En conséquence, si l'ARES recommande qu'un maximum d'informations puissent être apportées aux étudiants quant à leur finançabilité avant de passer l'examen d'entrée en projet, force est de constater que ce ne sera certainement pas possible ici. Dans ce cas, il se recommande dès lors de ne pas lier la finançabilité de l'étudiant à sa capacité à présenter l'examen d'entrée. Le §6 de l'article 1<sup>er</sup> doit être omis.

Subséquent, il se recommande à présent de permettre à un étudiant non-finançable d'être inscrit en médecine ou en dentisterie sur décision ad hoc des autorités académiques.

### 1.5.2 Titre d'accès

En ce qui concerne les titres d'accès, l'ARES propose qu'ils soient vérifiés non au moment de l'inscription à l'examen mais au moment de la validation de l'inscription par l'étudiant, soit jusqu'au 30 septembre pour le résident. Cela permettra notamment aux étudiants en 2<sup>ème</sup> session pour le CESS, à ceux en attente d'équivalence, ou devant encore réussir un examen d'admission ou un DAES, de s'inscrire à l'examen.

## 1.6 RÉSIDENT – NON-RÉSIDENT

Le quota global par université sera non seulement difficile à mettre en œuvre s'agissant des étudiants non-résidents mais est également susceptible de produire des situations très inégales dans les institutions : certaines pouvant se trouver avec un nombre très important de non-résidents, éventuellement non finançables pour raison de nationalité.

Un élément essentiel est sans doute que, en raison du maintien du tirage au sort pour les étudiants non-résidents, on risque de se trouver, outre les questions pratiques évoquées plus loin, dans une situation où un étudiant ayant brillamment réussi l'examen se trouve exclu en raison d'un tirage au sort en ordre non utile alors qu'un étudiant ayant réussi l'examen avec la note minimale pourrait, lui, se trouver inscrit. Il s'agit vraisemblablement d'un des risques majeurs même si les universités sont tout à fait conscientes de ce que le mécanisme de l'examen puisse favoriser certaines catégories d'étudiants non-résidents, particulièrement coutumiers de ce genre d'épreuves.

En tout état de cause, il sera primordial d'adapter la circulaire ministérielle « non-résidents » aux nouvelles dispositions en projet et, en particulier, d'y modifier les dispositions relatives au registre.

## 1.7 MASTERS DE SPÉCIALISATION

1. Etudiants européens. L'article 1<sup>er</sup>, §7, en projet, soumet à l'examen d'entrée tout étudiant souhaitant s'inscrire en premier ou deuxième cycle sur base d'un grade ou de crédits acquis antérieurement à l'introduction de cette nouvelle condition d'accès aux études. Telle quelle, cette formulation soumet les étudiants souhaitant s'inscrire en master de spécialisation à la présentation de l'épreuve, ce qui n'est pas acceptable. Il convient dès lors d'exclure ces étudiants du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, §7, précité car, à défaut, c'est tout un pan de l'encadrement des stages et des soins en milieu hospitalier qui serait menacé.

2. Par ailleurs, pour les non européens, une fois l'examen réussi, dans quel cycle les étudiants pourront-ils être admis ? L'ARES comprend que les titulaires d'un BA pourront être admis en MA. Est-ce bien le cas ? Y-a-t-il une limite à la valorisation de crédits à l'admission une fois l'examen réussi ?

Cela entraîne-t-il la disparition de l'examen interuniversitaire ?

## 1.8 AIDE À LA RÉUSSITE

Des budgets sont alloués actuellement à l'aide à la réussite pour les formations du secteur de la santé (et pas seulement pour la médecine et la médecine dentaire). L'ARES insiste sur la nécessité de maintenir l'ensemble des budgets d'aide à la réussite notamment pour l'encadrement des étudiants qui ne réussiront pas l'examen d'entrée et seront présents aux niveaux des autres filières (sciences biomédicales, pharmacie, etc.) qui serviront, en plus de leur formation habituelle d'année, de propédeutique préparatoire à l'examen.

A cet égard, il faudra pouvoir préciser aux étudiants qui échoueront à l'examen d'entrée toutes les possibilités qui leur sont offertes.

## 1.9 TEST D'ORIENTATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ

L'ARES comprend que le TOSS ne sera plus applicable aux futurs étudiants en médecine et dentisterie mais que, par contre, il le sera pour les futurs étudiants en sciences vétérinaires.

L'ARES s'interroge sur les liens à faire – ou pas – entre ce nouveau TOSS pour les sciences vétérinaires et ce nouvel examen d'entrée en médecine et dentisterie ? Les matières visées par les bases légales sont différentes.

En tout état de cause, les arrêtés d'application pour organiser un TOSS en sciences vétérinaires ne sont pas pris, à ce jour.

## 1.10 COÛT À CHARGE DE L'ÉTUDIANT

L'ARES comprend que, contrairement au TOSS actuel, il n'y aura pas de mécanisme payant à charge de l'étudiant au moment de l'inscription, avec remboursement ultérieur à sa demande, à l'issue du TOSS. L'ARES comprend également qu'il n'y aura pas non plus de mécanisme de simple droit d'entrée payant à l'examen, sans remboursement ultérieur, à l'instar de ce qui se pratique en Flandre.

Si c'est une avancée certainement bénéfique pour les étudiants puisqu'elle favorise la démocratisation des études, l'ARES se demande si le Gouvernement prend bien conscience

que ceci sera de nature à multiplier les candidatures non-sérieuses et les erreurs et omissions lors de l'inscription ? De même, cela rendra encore plus difficile la détermination du nombre de personnes qui passeront potentiellement l'examen le jour j.

L'expérience actuelle du TOSS (paiement de 30 euros à l'inscription par l'étudiant, avec remboursement intégral de cette somme une fois qu'il a effectivement passé le TOSS), si elle n'est pas parfaite, permet au moins d'éviter les problèmes avancés ci-dessus.

## 1.11 COÛT À CHARGE DES UNIVERSITÉS

Il est demandé que les coûts, notamment en matière d'organisation, qui seraient éventuellement portés à charge des institutions universitaires dans le cadre du dispositif en projet soient intégralement compensés via l'allocation de subventions ad hoc complémentaires pour ce faire.

## 1.12 COMPOSITION DU JURY

Il est demandé que la composition du jury puisse être effectuée par le Gouvernement sur proposition des institutions.

Il se recommanderait donc, à cet égard, de privilégier un mécanisme de désignation inspiré, par exemple, de celui de l'actuel TOSS.

## 1.13 MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTE L'EXAMEN D'ENTRÉE

Il se recommande d'étudier encore plus avant le choix et la dévolution des matières et sous-matières sur lesquelles portera l'examen d'entrée. Ceux-ci ne paraissent pas nécessairement optimaux.

Ainsi, il se recommande notamment de réfléchir à l'opportunité d'évaluer ou non la maîtrise de la langue anglaise dans ce cadre.

# 2 EXAMEN DES ARTICLES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

## 2.1 PRÉAMBULE

Le texte à l'examen confie aux services des inscriptions des universités les trois tâches suivantes :

- A) vérifier la finançabilité (voir la remarque générale sur ce point *supra.*) ;
- B) vérifier le caractère résident (R) ou non-résident (NR) ;
- C) vérifier le titre d'accès.

Selon le texte en projet, les vérifications « A) » et « B) » doivent être réalisées AVANT de fournir à l'ARES la liste des étudiants autorisés à présenter l'examen.

Le public visé par l'examen d'entrée est par ailleurs :

- A) inscrits pour la 1<sup>ère</sup> fois en sciences dentaires et médecine
- B) réinscrits dans ces filières parce que n'ayant pas obtenu 45 crédits en 2016-2017 (il serait opportun de remplacer les 45 crédits par 75% dans l'article 13 ; voy. plus loin)
- C) tous les non-inscrits en 2016-2017
- D) étudiants réorientés en 2016-2017 (Médecine vers xxx) puisque délibérés par rapport au Q2

Compte tenu des commentaires susvisés, la ligne du temps suivante permet une 1<sup>ère</sup> visualisation des délais à tenir :

- début juillet : dépôt des dossiers R
- 21, 22 et 23 août : dépôt des dossiers NR (en même temps que les autres filières)
- 23 août (alentours) : clôture des inscriptions à l'examen d'entrée. Cette clôture intervient donc inévitablement avant la fin des délibérations, qui influenceront le caractère finançable ou non des étudiants délibérés en septembre...).
- 23 août : clôture du dépôt des dossiers R et NR pour médecine et sciences dentaires.
- 25 août : tirage au sort pour kinésithérapie, vétérinaires et logopédie.
- entre le lundi 28 août et le lundi 04 septembre (6 jours ouvrables) : contrôle des dossiers médecine et sciences dentaires sur le caractère finançable et le titre d'accès sur la base de la situation « du jour » (en plus du contrôle des dossiers contingentés kinésithérapie et logopédie (sans TOSS) pour le 1<sup>er</sup> septembre, et vétérinaires (avec TOSS), pour le 8 septembre).
- 5 septembre : communication de la liste à l'ARES par les services d'inscription.
- 8 septembre (au plus tôt) : examen
- entre le 8 et le 15 septembre : délibérations, calcul du nombre de résidents/non-résidents parmi ceux qui ont réussi et, le cas échéant, tirage au sort.
- 15 septembre au plus tard : communication des résultats par l'ARES.
- 17 septembre : rentrée académique.
- 17 au 22 septembre : inscriptions en médecine et dentisterie.

## 2.2 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

- A) De manière générale, l'usage des « et », « ou » et « et/ou » entre « médecine » et « sciences dentaires » lors des différentes occurrences dans le décret doit être revu.
- B) La question de la portabilité de l'attestation de réussite mérite d'être précisée :
  - a. une seule filière (médecine OU dentisterie) ?
  - b. un seul établissement ?
- C) Le quota global est-il différencié par filière ?
- D) Comment va-t-on détecter les doublons (non-résidents), interdits par le décret du 16 juin 2006 ? Comment les interpréter et quelle conséquence en tirer ?

## 2.3 ARTICLE 1ER

Le paragraphe 2 prévoit que : *Pour l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires durant la première quinzaine de septembre au sein des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Le*

*Gouvernement arrête la date limite des inscriptions et la date de l'examen. Il peut, sur proposition de l'ARES, organiser cet examen de manière centralisée.*

Il est demandé que, pour cette première édition, la date du 8 septembre soit retenue.

*Le paragraphe 3 prévoit que (...) Lors de cette inscription, le candidat indique s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'institution universitaire au sein de laquelle il a sollicité son inscription conformément au décret du 16 juin 2006 transmet par l'intermédiaire de l'ARES au jury de l'examen d'entrée et d'accès, au plus tard 48 heures après le déroulement de l'examen d'entrée, la décision relative à son dossier et au caractère résident ou non-résident du candidat.*

Il est proposé de modifier l'article 1, paragraphe 3 de la manière suivante :

*(...) Lors de cette inscription, le candidat indique*

- *son choix de filière (médecine ou dentisterie) :*
- *s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'institution universitaire au sein de laquelle il a sollicité son inscription conformément au décret du 16 juin 2006 transmet par l'intermédiaire de l'ARES au jury de l'examen d'entrée et d'accès, au plus tard 48 heures après le déroulement de l'examen d'entrée, la décision relative à son dossier et au caractère résident ou non-résident du candidat.*

La seconde partie de l'examen pourrait en effet être partiellement différente entre les candidats médecins et dentistes.

## 2.4 ARTICLE 2

Le Commissaire du Gouvernement visé à l'article 2 devrait être le seul à connaître des recours que les étudiants déposeraient le cas échéant.

## 2.5 ARTICLE 3

Il est proposé de modifier l'article 3 de la manière suivante :

*L'examen d'entrée et d'accès commun en sciences médicales et dentaires est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune de ces parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen. (...)*

Telle quelle, cette disposition laisse à penser qu'il n'y a que deux matières, et donc deux notes. Le souhait est qu'il soit indiqué qu'il y a deux parties à l'examen, et que pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune de ces parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen.

## 2.6 ARTICLE 7

Faut-il bien déduire de cet article qu'un même étudiant ne peut passer l'examen d'entrée qu'à trois reprises maximum ? Une première fois, puis aux cours de deux années académiques (donc une deuxième fois, puis une troisième fois) dans les 5 années académiques suivant la date de première présentation de l'examen.

Qu'advient-il dans l'hypothèse où deux sessions seraient organisées durant la même année académique (juillet et septembre par exemple) ?

Par ailleurs, comment déterminer ce nombre ? Est-ce que c'est l'inscription auprès de l'ARES qui compte ou le passage effectif de l'examen qui doit être pris en compte ? Il est indispensable de préciser les choses.

Enfin, faut-il considérer qu'à l'issue des 5 années, l'étudiant peut à nouveau représenter l'examen ?

## 2.7 ARTICLE 8

Il y a lieu de constater que cet article et le suivant déterminent un mécanisme de financement des universités qui n'est plus lié au nombre d'étudiants effectivement inscrits dans l'établissement, ce qui n'est pas anodin.

## 2.8 ARTICLE 13

L'article 13 prévoit *que les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas acquis ou valorisé au moins 45 crédits doivent acquérir 45 crédits des 60 premiers crédits du programme du cycle (...)*. Cette formulation ne convient pas.

Il pourrait être proposé de modifier l'article 13 de la manière suivante mais cette nouvelle proposition pose aussi des difficultés de mise en pratique : *Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas acquis ou valorisé au moins 75% du PAE doivent acquérir 45 crédits des 60 premiers crédits du programme du cycle (...)* ». En effet, ceci ne clarifierait en rien la situation et risquerait d'avoir pour conséquence que des étudiants en allègement soient dispensés du concours 2016-2017 ET de l'examen 2017-2018.

Une réécriture des hypothèses qui permettront aux étudiants d'être dispensés de l'examen d'entrée devrait être envisagée.

Par ailleurs, ne pas modifier cette disposition reviendrait à contraindre les « allégeurs » (art.150 comme art. 151) ayant validé tout leur PAE en médecine ou en sciences dentaires – et pourvu qu'ils restent dans la même filière évidemment – à présenter l'examen d'entrée. Ceci paraît difficilement défendable auprès des intéressés. Cela revient à immuniser cette catégorie d'étudiants du concours (pas dans les conditions pour le présenter à la fin de l'année académique 2016-17) et de l'examen. Cette solution paraît néanmoins moins risquée sur l'exigence des 45 crédits.

L'ARES s'interroge par ailleurs sur le sens de la 3e ligne (temporalité ?).

L'ARES s'interroge enfin sur la gestion des différentes conventions d'allègement dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

---